auxquelles ces catégories ont accès, ne soient pas fixées de façon arbitraire. Un tel aménagement ne supprime pas l'égalité de traitement de ces opérateurs, dès lors qu'il est appliqué par les États concernés à tous les opérateurs établis sur leur territoire.

2. Le fait, pour un État membre, de prendre également en considération, dans une mesure limitée, les achats de viande bovine stockée par les organismes d'intervention comme critère de répartition de sa quote-part du contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée n'entraîne aucune violation de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 805/68, qui vise à éviter, dans l'écoulement des produits achetés par les organismes d'intervention, toute perturbation du marché, ainsi qu'à assurer l'égalité d'accès aux marchandises détenues par ces organismes. En revanche, il n'est pas justifié de ne tenir compte que des achats effectués auprès d'un organisme d'intervention déterminé.

3. L'avantage financier que les opérateurs économiques tirent de leur participation à la répartition d'un contingent tarifaire communautaire n'est pas octroyé au moyen de ressources d'État, mais au moyen de ressources communautaires, le prélèvement non perçu faisant partie de ces dernières. L'éventuelle application incorrecte du droit communautaire, même sous forme d'une répartition incorrecte d'un contingent tarifaire, ne peut donc être appréciée que sous l'angle de la violation des dispositions correspondantes de ce droit, alors qu'elle ne saurait, par contre, être considérée comme une aide d'État ou accordée au moyen de ressources d'État.

4. Le fait, pour un État membre, de prendre également en considération les importations ou les exportations de viande bovine dans d'autres États membres et les exportations dans les pays tiers lorsqu'il procède à la répartition de sa quote-part du contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée ne constitue pas une violation du règlement n° 2956/79.

Dans les affaires jointes 213 à 215/81,

ayant pour objet trois demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Hessischer Verwaltungsgerichtshof, et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre

NORDDEUTSCHES VIEH- UND FLEISCHKONTOR HERBERT WILL, à Hambourg,

TRAWAKO, TRANSIT-WARENHANDELS-KONTOR GMBH & CO., à Hambourg,

et

GEDELFI, GROSSEINKAUF GMBH ET CO., à Cologne,

et

BUNDESANSTALT FÜR LANDWIRTSCHAFTLICHE MARKTORDNUNG, à Francfort-sur-le-Main,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2956/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun (JO 1979, L 336, p. 3), et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO 1968, L 148, p. 24),

LA COUR

composée de M. J. Mertens de Wilmars, président, U. Everling et A. Chloros, présidents de chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, G. Bosco et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite

A la suite d'un engagement pris dans le cadre du GATT, la Communauté ouvre chaque année un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II du TDC. Pour 1980, ce contingent, qui est soumis à un droit de douane de 20 % et est exempté de tout prélèvement, a été fixé à 50 000 tonnes par le règlement n° 2956/79. Ledit règlement assigne à chaque État membre une quote-part du contingent et dispose à son article 3, paragraphe 1, que «les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir à tous les opérateurs intéressés établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées».

En république fédérale d'Allemagne, jusqu'à 1979, l'accès au contingent était réservé presque entièrement aux seuls importateurs habituels de viande bovine originaire des pays tiers. Un nouveau système de répartition a été instauré par

le règlement du 19 décembre 1979 du ministre fédéral des finances, concernant les principes de la répartition de la quote-part allemande du contingent tarifaire pour 1980 (Bundesanzeiger n° 241/3).

Ce règlement établit, à son article 2, que 75 % du volume contingentaire sont répartis entre les opérateurs en fonction des importations effectuées en RFA pendant les années 1977 à 1979, étant entendu que, sur cette fraction, 85 % sont réservés aux opérateurs ayant effectué des importations en provenance de pays tiers, et 15 % aux importateurs de viande bovine en provenance des États membres de la Communauté. Une autre fraction de 15 % de la quote-part allemande est répartie en fonction des exportations de viande bovine dans les pays tiers et dans les États membres des CE, les années de référence étant également 1977 à 1979. La dernière fraction de 10 % est répartie en fonction des achats de viande bovine effectués auprès de l'organisme d'intervention (Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung, ci-après BALM). L'organisme d'intervention est également chargé de l'organisation administrative de la répartition, au moyen de l'octroi des certificats contingentaires.

Les prix communautaires de la viande bovine étant beaucoup plus élevés que ceux pratiqués dans les principaux pays tiers d'outre-mer producteurs de cette marchandise, la vente de la viande bovine congelée faisant partie du contingent est très avantageuse, de sorte que la participation au contingent représente pour les opérateurs économiques un bénéfice très important.

Les entreprises Will, Trawako et Gedelfi importent habituellement en Allemagne de la viande bovine congelée en provenance de pays tiers. En 1980, à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sur la répartition du contingent, elles se sont vu attribuer une partie de la quote-part allemande inférieure à celles qu'elles avaient obtenues dans les années précédentes. Estimant que le règlement du ministre fédéral des finances du 19 décembre 1979, qui était à l'origine de cette réduction, n'était pas conforme au droit communautaire, chacune des trois entreprises a engagé une action devant le Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main, en réclamant de l'administration allemande l'octroi de certificats contingentaires pour une quantité supérieure à celle qui lui avait été accordée. Ces demandes ont été rejetées par le juge de première instance, mais le Hessischer Verwaltungsgerichtshof, saisi en appel, a posé à la Cour de justice, en vertu de l'article 177 du traité CEE, par trois ordonnances du 25 juin 1981, les question préjudicielles suivantes:

«1. L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2956/79, du Conseil, du 20 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun (année 1980, JO L 336 du 29. 12. 1979, p. 3) doit-il être interprété en ce sens qu'il supprime l'égalité de traitement des opérateurs installés dans les différents États membres des Communautés européennes, dans la mesure où il s'agit de la répartition, par les différents États membres, des quotes-parts respectives du contingent tarifaire communautaire de 1980 pour la viande bovine congelée?

2. L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24) doit-il être interprété en ce sens que l'égalité générale de traitement de toutes les personnes qui achètent des marchandises aux offices nationaux d'intervention doit être garantie jusqu'à la liquidation de chaque operation? Ou bien cette disposition

permet-elle d'accorder après coup aux acheteurs de marchandises d'intervention dans un État membre particulier, par une participation à un contingent tarifaire communautaire, des avantages que ces acheteurs n'obtiennent pas dans un autre État membre?

3. S'agissant notamment d'une aide octroyée sur des fonds d'État, est-il compatible avec le règlement (CEE) n° 2956/79 qu'une attribution provenant du contingent tarifaire communautaire de 1980 pour la viande bovine congelée soit accordée aux importateurs allemands qui ont importé de la viande bovine d'États membres des Communautés européennes, et aux exportateurs allemands, en particulier à ceux qui ont exporté de la viande bovine dans des États membres des Communautés européennes?

4. L' 'opérateur intéressé' au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2956/79, est-il également celui qui achète de la viande bovine dans un État membre et qui la vend ensuite à l'étranger?»

Le Hessischer Verwaltungsgerichtshof illustre, dans les motifs de ces ordonnances, les raisons qui l'amènent à demander l'interprétation du droit communautaire.

Il a estimé qu' une telle interprétation lui est nécessaire afin de savoir:

a) si le règlement n° 2956/79 est lui-même valable dans la mesure où ses dispositions (notamment l'article 3, paragraphe 1) semblent entrer en conflit avec des normes de droit communautaire de rang plus élevé;

b) si le système national de répartition de la quote-part du contingent tarifaire assignée à la République fédérale est conforme au droit communautaire dans la mesure où il autorise l'accès au contingent de plusieurs catégories d'opérateurs économiques qui n'étaient pas prises en considération par la réglementation antérieurement en vigueur.

Les ordonnances de renvoi ont été enregistrées au greffe de la Cour le 20 juillet 1981.

Par ordonnance du 16 septembre 1981, la Cour, eu égard à la connexité des questions et à l'identité materielle des faits sous-jacents aux litiges, a décidé de joindre les trois affaires aux fins de la procédure orale et de l'arrêt.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour, des observations écrites ont été présentées par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, représenté par son agent, M. Martin Seidel; par l'entreprise Will, représentée par Mes Peter Wendt et Hans E. Hein, du barreau de Hambourg; par l'entreprise Trawako, représentée par Mes Fritz Modest et associés, du barreau de Hambourg; par l'entreprise Gedelfi, représentée par Me Dietrich Ehle et associés, du barreau de Cologne, et par la Commission des CE, représentée par M. Jörn Sack, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. L'entreprise Gedelfi et la Commission ont toutefois été invitées à répondre, au cours de l'audience, à certaines questions ainsi qu'à fournir des précisions sur certains éléments.

II — Observations présentées conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

a) Sur la première question

L'*entreprise Will* estime que la disposition de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2956/79 n'est que la conséquence logique du partage du contingent tarifaire en quotes-parts nationales, en fonction des besoins des États membres, effectué à l'article 2, et que cette réglementation est, en tant que telle, tout à fait compatible avec l'article 40, paragraphe 3, du traité CEE.

Le même point de vue est soutenu par l'*entreprise Gedelfi*, d'après laquelle l'égalité de traitement entre les ressortissants communautaires ne serait pas compromise par l'attribution aux États membres de quotes-parts distinctes, ni même par la répartition de ces quotes-parts selon des dispositions nationales, pourvu que l'activité des États membres soit limitée exclusivement à la gestion administrative de ladite répartition (voir arrêt de la Cour du 12. 12. 1973, Grosoli, 131/73, Recueil p. 1555). Les règles nationales concernant la répartition ne devraient pas avoir d'influence sur les mécanismes du droit communautaire et de la politique de l'organisation de marché applicables aux marchandises en cause. En tout autre cas, les éléments communs de l'organisation du marché seraient menacés, et les États membres pourraient — par le biais de la fixation des critères applicables à la répartition du contingent, qui est favorisé du point de vue des droits de douane — mener une politique agricole nationale avantageant certaines entreprises du marché national, qui comme tel n'existe plus.

L'*entreprise Trawako* observe que la nature communautaire des contingents GATT exige que l'on garantisse «l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté» à ces contingents (règlement n° 2956/79, deuxième considérant).

En principe, la répartition de ces contingents en quote-parts réservées aux différents États membres serait donc incompatible avec leur nature communautaire. Il ressortirait d'ailleurs du quatrième considérant du règlement n° 2956/79 que le Conseil a admis cette répartition et a laissé aux États membres le choix du système de gestion de leurs quotes-parts, exclusivement en considération du volume relativement peu élevé de ces contingents.

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne*, après avoir observé que la première question porte en réalité sur la validité de l'article 3 du règlement n° 2956/79, affirme que ladite disposition n'est pas discriminatoire et n'enfreint donc aucune règle de rang supérieur du droit communautaire.

En effet, le principe général d'égalité inscrit dans le traité CEE impliquerait que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, «à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée». Or, pour ce qui est des quotes-parts d'un contingent tarifaire communautaire attribuées à chaque État membre, une répartition en fonction du lieu d'établissement des opérateurs intéressés serait objectivement nécessaire afin d'éviter des détournements de trafic qui pourraient conduire à une répartition effective du contigent entre les États membres tout à fait différente de celle fixée par le Conseil.

La *Commission* souligne tout d'abord que, dans les arrêts rendus jusqu'à présent par la Cour de justice à propos des mesures d'exécution nationale du contingent tarifaire communautaire, on ne trouve pas d'objections contre la répartition de ce dernier entre les États

membres en fonction de critères objectifs et la délégation à ces États membres en fonction de critères objectifs et la délégation à ces États du pouvoir de gérer ledit contingent dans le cadre de la quote-part qui leur est attribuée.

Il faudrait donc en déduire que ce mode de gestion est fondamentalement compatible avec la nature communautaire du contingent tarifaire. Cette méthode ne constituerait peut-être pas la meilleure solution possible, mais elle présenterait en tout cas de nombreux avantages: elle garantirait une large dispersion régionale de la marchandise, permettrait une meilleure appréciation des besoins particuliers des différents groupes d'opérateurs établis sur le territoire des États membres, et entraînerait une procédure administrative plus simple pour la répartition du contingent.

La répartition d'un contingent communautaire entre les États membres serait ainsi justifiée par des raisons objectives, qui excluraient l'existence de toute infraction au principe de l'égalité de traitement. Si, d'ailleurs, la gestion par les États membres des quotes-parts du contingent commun pourrait aboutir à certaines différenciations dans le traitement des opérateurs économiques dans les divers États, le respect de l'interdiction de toute décision arbitraire et la garantie de l'accès de tous les opérateurs au contingent — découlant du droit communautaire — maintiendraient ces différences dans des limites suffisamment étroites.

La Commission propose donc de répondre à la question en ce sens que le règlement n° 2956/79 n'enfreint pas le principe de l'égalité de traitement dans la mesure où il délègue aux Etats membres le pouvoir de gérer sous leur propre responsabilité les quotes-parts du contingent tarifaire commun qui leur sont attribuées.

b) Sur la deuxième question

Will, Gedelfi et Trawako sont d'avis qu'il faut répondre à cette question par la négative. Elles soutiennent, en effet, que la contradiction entre le nouveau règlement allemand et le droit communautaire est manifeste.

Après avoir souligné qu'au sens de l'article 7 du règlement n° 805/68, à l'occasion de l'écoulement des produits achetés par les organismes d'intervention: a) toute perturbation du marché doit être évitée; b) l'accès aux marchandises doit être assuré à tous les intéressés; c) l'égalité de traitement doit être assurée à tous les acheteurs, elles affirment que l'attribution de 10 % du contingent aux acheteurs de viande auprès de l'organisme d'intervention établis en Allemagne porte atteinte à chacun de ces principes.

Il y aurait perturbation du marché lorsqu'une entreprise établie en Allemagne, qui a acheté de la viande provenant des stocks d'intervention, tire de la participation au contingent tarifaire des avantages pécuniaires, tandis que toute autre entreprise établie dans le territoire d'un autre État membre est exclue de ces avantages.

L'accès aux marchandises ne serait pas assuré de façon égale à tous les intéressés. En effet, une quantité importante de la viande bovine vendue par l'organisme d'intervention étant soumise à une obligation de transformation, seul le secteur économique de l'industrie de transformation serait autorisé à l'acheter. Or, les opérateurs de ce secteur seraient normalement eux aussi des «importateurs traditionnels» de viande bovine. Toutefois, ils obtiendraient en Allemagne un avantage complémentaire du fait que certaines ventes de viande provenant des stocks d'intervention seraient canalisées vers leur secteur économique, ce qui aurait pour effet que la part du contingent de l'industrie de transformation augmenterait plus fortement que celle des entreprises qui importent exclusivement.

Enfin, l'acquisition d'une quote-part du contingent GATT constituerait un avan-

tage en contradiction avec le principe de l'égalité de traitement qui devrait être assurée à tous les acheteurs de marchandises en provenance des stocks d'intervention. En effet, les entreprises établies en Allemagne, en bénéficiant, en raison de leurs achats auprès de l'organisme d'intervention, d'une prime sous forme de droit d'importation sur le contingent GATT, seraient de ce fait également en mesure d'offrir, lors d'une nouvelle adjudication de viande d'intervention, un prix plus favorable que celui que pourraient pratiquer des concurrents d'autres États membres ne bénéficiant pas de primes analogues.

A ces considérations, Trawako ajoute que les contingents GATT sont ouverts afin de maintenir et développer les relations commerciales avec les pays traditionnellement exportateurs de viande, et donc pour empêcher — aussi pour des raisons politiques — que des courants commerciaux existant depuis longtemps soient mis en péril, modifiés, voire supprimés. Par contre, les achats de marchandises provenant des stocks d'intervention ne concerneraient aucunement les relations commerciales avec les pays exportateurs de viande bovine, et ne seraient pas non plus de nature à maintenir ou à favoriser ces relations.

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* rappelle, tout d'abord, qu'une réglementation nationale qui prévoyait la répartition d'une certaine fraction de la quote-part nationale en fonction des achats effectués auprès de l'organisme a déjà été déclarée compatible avec le droit communautaire par la Cour de justice (arrêt Grosoli du 23 janvier 1980). Il formule ensuite quelques observations sur le rapport qui existe entre, d'une part, l'organisation commune du marché dans le secteur de la viande bovine et, d'autre part, le contingent tarifaire du GATT. Contrairement à l'opinion de la juridiction de renvoi, laquelle semble exiger une concordance entre les dispositions du GATT et celles de l'organisation du marché, le gouvernement fédéral estime que le contingent tarifaire GATT représente une dérogation aux principes de l'organisation commune du marché, voulue pour des raisons de politique commerciale. Cette dérogation comporterait nécessairement des entraves au fonctionnement des mécanismes de l'organisation du marché, quel que soit le système de répartition adopté.

De l'avis du gouvernement fédéral, le Conseil a adopté, par les dispositions relatives au contingent GATT, une réglementation, distincte de celle de l'organisation de marché, dont les limites de validité ne pourraient être recherchées que dans le traité CEE lui-même.

La *Commission* estime que la question posée à la Cour entraine deux problèmes qu'il convient de distinguer:

a) si les États membres peuvent considérer les achats effectués auprès des organismes d'intervention comme un critère pour la répartition de leur quote-part du contingent GATT;
b) s'ils sont autorisés à ne tenir compte, à ces fins, que des achats effectués auprès de leur propre organisme d'intervention.

Quant au premier point, la Commission observe que la jurisprudence de la Cour de justice a attribué à la notion d'«opérateur» utilisée depuis le règlement (CEE) n° 2891/77 une signification plus large qu'à la notion d'«importateur» employée dans les règlements précédents, et qu'il est donc conforme au droit communautaire de prendre également en considération, à côté des importateurs de marchandises en provenance de pays tiers, d'autres groupes d'opérateurs. Dans ce cadre, les achats de viande bovine effectués auprès des organismes d'intervention pourraient être considérés comme un critère de choix particulièrement approprié.

La Commission reconnait que la participation à la quote-part du contingent GATT des acheteurs de viande d'intervention établis en Allemagne peut provoquer une inégalité de traitement parmi les acheteurs de la Communauté, mais relève que cela résulte de la compétence déléguée aux États membres de gérer

leurs quotas, et est une conséquence nécessaire de ce système. Les limites tracées par la jurisprudence de la Cour aux États membres ne sauraient être considérées comme dépassées de ce fait.

Le problème deviendrait plus difficile si on tenait compte du fait que plusieurs ventes de viande d'intervention sont effectuées par voie d'adjudication. En effet, dans ce cas, les acheteurs établis en Allemagne seraient en mesure d'offrir un prix supérieur par rapport aux concurrents, parce que la possibilité de participer au contingent GATT les ferait bénéficier d'un avantage non accordé aux acheteurs établis dans d'autres États membres. L'avantage en question serait cependant de dimensions minimes: le nombre des participants serait en effet très élevé, alors que la quantité globale de marchandise répartie de cette façon serait très petite.

D'ailleurs, si l'entière quote-part attribuée à un État membre était répartie entre un petit nombre d'entreprises qui importent de la viande bovine des pays tiers, la position sur le marché de ces entreprises en résulterait notablement renforcée par l'avantage financier qu'elles en retireraient, de sorte qu'elles aussi seraient en mesure d'offrir, à l'occasion des ventes effectuées par voie d'adjudication, des prix supérieurs à ceux des autres opérateurs. Au contraire, si l'avantage financier lié à la participation au contingent est largement dispersé, son effet sur la capacité concurrentielle des entreprises en serait réduit. L'égalité d'accès aux ventes effectuées par voie d'adjudication ainsi que l'égalité de traitement des opérateurs seraient donc plutôt favorisées par un système de répartition prenant en considération le plus grand nombre possible d'opérateurs, que par un système concentrant les avantages sur un petit nombre de bénéficiaires.

Sur le deuxième point, la Commission estime, par contre, que le régime allemand enfreint le droit communautaire. En effet, la référence, aux fins de la participation au contingent GATT, aux seuls achats effectués auprès de l'organisme d'intervention allemand ne saurait être raisonnablement justifiée. Les achats et les ventes des organismes d'intervention pour la viande bovine, selon le droit communautaire, doivent être accessibles à tous les opérateurs de la Communauté; et ce principe se justifie en ce que les mesures d'intervention couvrent la viande bovine originaire de toute la Communauté et sont financées par la Communauté. Les stocks d'intervention, du point de vue économique, n'appartiennent pas aux différents États membres, mais à la Communauté.

Il serait donc arbitraire de vouloir lier un avantage économique qui repose sur un contingent communautaire aux achats effectués auprès d'un organisme d'intervention particulier. Les achats effectués auprès de tous les organismes d'intervention devraient être traités de la même façon, puisqu'il n'existerait aucun motif pour accorder un traitement préférentiel aux stocks de l'organisme allemand; ni la prise en considération des achats effectués auprès d'autres organismes d'intervention entraînerait des difficultés administratives.

La Commission propose donc de répondre à la question en ce sens que le fait, pour un État membre, de prendre également en considération, dans une mesure limitée, les achats de viande bovine stockée par les organismes d'intervention, comme critère de répartition du contingent tarifaire communautaire, n'entraîne aucune violation de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 805/68, alors qu'il n'est pas justifié de ne tenir compte que des achats effectués auprès d'un organisme d'intervention déterminé.

c) Sur la troisième question

Les entreprises *Will, Gedelfi et Trawako* suggèrent qu'il soit répondu par la négative également à cette question.

En se rattachant aux arguments exposés par référence à la deuxième question, les trois entreprises relèvent que ni les échanges intracommunautaires, ni l'exportation vers des pays tiers ne concernent d'aucune manière les relations commerciales avec les pays exportateurs de viande bovine congelée, que l'ouverture du contingent GATT vise à favoriser. Si les États membres peuvent choisir eux-mêmes le système de gestion de leur quote-part, ils ne devraient pas, toutefois, poursuivre, à cette occasion, des buts propres de politique économique non prévus par le droit communautaire. Or, selon Will, le gouvernement fédéral aurait poursuivi, en arrêtant sa nouvelle réglementation de répartition du contingent, des buts tout à fait étrangers à la réglementation communautaire, voire l'élimination des «anciens domaines» du marché d'importation et la substitution des opérateurs traditionnels avec les coopératives agricoles. Ils ne devraient pas non plus adopter des critères de répartition aboutissant à des distorsions dans la concurrence, à une influence sur les courants commerciaux et à des discriminations entre les opérateurs, susceptibles de porter atteinte à l'organisation commune de marché. A cet égard, Gedelfi affirme qu'elle a eu connaissance de plusieurs mouvements de viande bovine entre les États membres (par exemple une exportation suivie d'une réimportation) effectués par des entreprises dans le seul but d'obtenir, grâce à cette participation au commerce intracommunautaire, une quote-part importante du contingent GATT.

Les trois entreprises estiment, en particulier, que le système allemand viole les principes de l'organisation commune des marchés, ainsi que l'interdiction des aides d'État figurant aux articles 92 et suivants du traité CEE.

Une des idées fondamentales, sous-jacente à toute organisation de marché, serait en effet qu'une même opération ne peut pas faire l'objet d'un cumul d'avantages dans le cadre de la même organisation. Or, l'exportation de viande bovine vers des pays tiers bénéficierait déjà des restitutions et des montants compensatoires monétaires prévus par le règlement n° 974/71. De même, le commerce intracommunautaire serait exempté du paiement des droits de douane ainsi que des taxes d'effet équivalent. Ils ne sauraient donc se voir accorder d'ultérieurs avantages dans le cadre de la répartition du contingent GATT. L'attribution de droits d'importation avantagés en ce qui concerne le prélèvement aux entreprises ayant effectué les opérations précitées pourrait également tomber sous la notion d'aides étatiques, puisque cette notion englobe non seulement le paiement de subventions, mais aussi «toute mesure qui diminue la charge qu'une entreprise doit normalement supporter».

Selon Will et Trawako, les nouveaux critères de répartition apparaîtraient en outre ouvertement discriminatoires en raison du fait qu'ils ne tiennent pas compte d'opérations telles que l'avitaillement de bateaux ou d'aéronefs et la livraison aux organisations internationales et aux forces armées stationnées sur le territoire, que la réglementation communautaire assimile à une exportation vers les pays tiers, bien qu'elles aient lieu à l'intérieur d'un État membre.

Will estime que la prise en considération des exportations aux fins de la participation au contingent ne saurait être justifiée par l'affirmation que les exportations procurent, sur le marché commun, la place nécessaire pour les importations. En réalité, les catégories et les qualités de viande exportées par la Communauté ne correspondraient nullement à celles qui sont importées des pays tiers.

En outre, en considérant comme élément de référence non seulement la viande bovine congelée, mais également la viande fraîche et réfrigérée, le règlement allemand de répartition pour 1980 ne serait pas conforme au quatrième considérant du règlement n° 2956/79, d'après lequel le choix du système de gestion de leur quote-part est laissé aux États membres «de manière à assurer une répartition qui soit appropriée du point de vue économique».

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* observe que, selon la jurisprudence de la Cour de justice, il est admissible que les États membres tiennent compte également, lors de la répartition de leur quote-part entre les opérateurs intéressés, des importations ayant bénéficié d'un avantage en matière de prélèvement (arrêt du 13. 3. 1980, van Walsum), ou considèrant comme opérateurs intéressés ceux qui ne pratiquent le commerce que dans une partie territorialement limitée du marché commun ou qui ne comptent même pas parmi les entreprises commerciales (arrêt du 23. 1. 1980, Grosoli). Au vu de cette jurisprudence, rien ne s'opposerait donc à ce que le commerce intracommunautaire serve de critère de référence pour la répartition de la quote-part d'un contingent communautaire.

En tout cas, il faudrait considérer que la réglementation de répartition repose sur une habilitation communautaire dans le cadre du domaine réglementaire du GATT. Elle devrait donc être appréciée par rapport à celle-ci et aux dispositions du traité CEE et non aux règles de l'organisation du marché. On ne pourrait pas non plus parler d'une aide accordée au moyen des ressources d'un État, puisqu'il s'agit d'avantages prévus par le droit communautaire lui-même, et octroyés à charge de la Communauté.

La *Commission* se limite à examiner l'aspect de l'aide accordée au moyen de ressources d'État, en renvoyant les autres problèmes au développement de la quatrième question.

Elle observe qu'il ressort du libellé de l'article 92, paragraphe 1, du traité CEE, que les dispositions du chapitre suivant du même traité ne s'appliquent que pour des aides «accordées par les États ou au moyen de ressources d'État». Or, étant donné qu'il s'agit, dans le cas d'espèce, de la gestion d'un contingent tarifaire ouvert par la Communauté, il en découlerait que l'avantage financier qui en résulte pour les opérateurs économiques participant à la répartition du contingent n'est pas octroyé au moyen de ressources d'État, mais au moyen de ressources communautaires, le prélèvement non perçu faisant partie de ces dernières. Il serait exact que la notion d'«aide accordée au moyen de ressources d'État» est plus large que celle d'«aide d'État»; mais il serait également vrai que cette notion suppose elle-même que les ressources grâce auxquelles l'aide est accordée proviennent de l'État membre. L'application incorrecte du droit communautaire, sous la forme de l'hypothétique répartition incorrecte d'un contingent communautaire, ne pourrait donc être appréciée que sous l'angle de la violation des dispositions correspondantes de ce droit, alors qu'elle ne saurait, par contre, être considérée en aucun cas comme une aide d'État ou accordée au moyen de ressources d'État. Si l'on admettait une conception différente, la Commission pourrait poursuivre des violations du droit communautaire commises par des États membres et consistant dans la non-perception de taxes prévues par le droit communautaire ou par l'octroi incorrect de contributions prévues par ce droit, non seulement en vertu de l'article 169, mais également en vertu de l'article 93 du traité CEE. Or, une telle possibilité serait absolument exclue.

La Commission suggère donc de répondre à la question en ce sens que les

mesures prises par un État membre, qui se limitent à la simple répartition d'un contingent tarifaire communautaire, ne constituent pas une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État, au sens des articles 92 à 94 du traité CEE.

d) Sur la quatrième question

Les *entreprises Gedelfi* et *Trawako* estiment que celui qui achète de la viande bovine dans un État membre pour la revendre ensuite dans un pays tiers ne saurait être considéré comme «opérateur intéressé» au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2956/79. Elles fondent cette conclusion sur les mêmes arguments développés à propos des trois premières questions. A leur avis, la participation des exportateurs de viande bovine à la répartition du contingent enfreint le principe de l'égalité de traitement, en ce qu'elle entraine l'octroi d'une sorte de «complément» de restitution qui n'est pas compatible avec le principe de l'unicité de la restitution pour toute la Communauté et qui risque de provoquer des perturbations du marché et de la concurrence. Gedelfi admet, en particulier, que l'expression «opérateur», figurant à l'article 3 du règlement n° 2956/79, a une signification plus large que l'expression «importateur» utilisée dans les règlements précédents; mais elle conteste que cela puisse justifier la nouvelle réglementation allemande.

L'*entreprise Will* estime, elle aussi, que la dernière question appelle une réponse négative. A son avis, l'expression «opérateur» a sans doute une signification très large, qui subit toutefois une restriction importante du fait de l'adjectif «intéressé». En effet, à l'ouverture du contingent pourraient être intéressés seulement les opérateurs «intéressés à l'importation de la viande bovine congelée en provenance de pays tiers»; en d'autres termes, l'expression «intéressés» devrait se lire comme «intéressés à l'importation».

Les critères de répartition fixés par les différentes législations nationales par rapport à la quote-part du contingent de chaque État membre viseraient à définir cet intérêt à l'importation, ce qu'il serait possible de faire de trois façons:

a) en fonction des importations de viande bovine congelée effectue antérieurement;

b) en fonction de l'utilisation de la viande bovine congelée importée, moyennant le groupement des utilisateurs;

c) en combinant entre eux les deux critères.

Ces approches, admises toutes trois par la jurisprudence de la Cour, impliqueraient nécessairement l'adoption de critères de répartition ayant objectivement un rapport avec l'importation de viande bovine congelée en provenance de pays tiers.

Les critères adoptés par la réglementation allemande ne prendraient pas en considération, par contre, des «opérateurs intéressés», au sens de l'article 3 du règlement n° 2956/79. Le système allemand serait donc de nature à bloquer pour une partie importante le libre accès au contingent à des opérateurs effectivement intéressés. En effet, l'existence d'un intérêt à l'*importation* ne saurait être démontrée ni sur la base de précédentes *exportations*, ni d'une participation au *commerce intracommunautaire*, ni de précédents achats *auprès de l'organisme d'intervention*. En réalité, le nouveau système allemand créerait artificiellement des besoins d'importation auprès d'opérateurs qui n'en auraient jamais eu nécessité et, finalement, ne prendrait pas en considération les véritables intéressés, pour donner arbitrairement la préférence à d'autres opérateurs.

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* estime que la notion d'«opérateurs intéressés» peut également

recouvrir les exportateurs de viande bovine vers des pays tiers. S'il est vrai que l'unicité de la restitution à l'exportation pourrait être menacée dans le cas où l'on accorderait aux exportateurs de viande bovine, en plus de la restitution, l'avantage d'importer de la viande bovine sous un régime de faveur du point de vue des prélèvements, cela découlerait, dans le cas d'espèce, du fait que l'organisation de marché et le contingent tarifaire GATT constituent deux domaines réglementaires formant chacun un tout et répondant chacun à des objectifs spécifiques, indépendants l'un de l'autre, et qui reposent, partant, sur des bases juridiques distinctes.

D'ailleurs, les exportateurs seraient, eux aussi, des partenaires commerciaux, leur prestation faisant partie du «marché au même titre que l'importation, et ils pourraient, tout comme les importateurs de viande en provenance de pays tiers, être considérés des «opérateurs intéressés», dans le sens plus large attribué à ces mots par la jurisprudence de la Cour de justice.

En conclusion, on pourrait englober dans la catégorie des «opérateurs intéressés» toutes les entreprises pratiquant le commerce de la viande et donc légitimement intéressées à l'importation de viande, indépendamment de la question de savoir si elles exercent leur activité dans le commerce intérieur de la CEE, dans l'importation ou l'exportation à destination ou en provenance de pays tiers, ou si elles passent leurs transactions avec l'organisme d'intervention.

La *Commission* estime que l'inclusion des exportateurs de viande dans le cercle des bénéficiaires de la répartition de la quote-part allemande du contingent GATT n'est pas en contradiction avec le droit communautaire, tant si l'on prend en considération les entreprises qui exportent vers des pays tiers, que si l'on tient compte des exportations vers d'autres États membres de la Communauté.

En effet, le nouveau régime allemand viserait à élargir le cercle des participants au contingent et à empêcher la concentration de l'avantage financier sur les quelques importateurs de viande bovine en provenance de pays tiers, ce qui ne serait en contradiction ni avec le règlement n° 2956/79, ni avec d'autres dispositions de droit communautaire. Une plus large dispersion des avantages liés à la participation à un contingent serait en effet plutôt de nature à favoriser l'établissement de conditions égales de concurrence qu'à fausser la concurrence dans le marché commun ou à l'extérieur de celui-ci.

La Commission propose, par conséquent, de répondre à la quatrième question comme suit:

«Le fait, pour un État membre, de prendre également en considération, dans une mesure limitée, les importations ou les exportations de viande bovine dans d'autres États membres et les exportations dans les pays tiers lorsqu'il procède à la répartition de sa quote-part du contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée ne constitue pas une violation du règlement (CEE) n° 2956/79 du Conseil».

III — Procédure orale

La firme Will, représentée par Me Hans-E. Heyn, du barreau de Hambourg, la firme Trawako, représentée par Me Klaus Landry, du barreau de Hambourg, la firme Gedelfi, représentée par Me Dietrich Ehle, du barreau de Cologne, le Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung, représenté par son agent M. Günter Drexelius, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Jörn Sack, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 21 mai 1982.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 9 juin 1982.

En droit

1 Par trois ordonnances du 25 juin 1981, parvenues à la Cour le 20 juillet suivant, le Hessischer Verwaltungsgerichtshof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, plusieurs questions préjudicielles concernant l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2956/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun (JO L 336, p. 3), et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 148, p. 24). Les questions étant formulées de manière identique dans les trois ordonnances de renvoi, la Cour a décidé, par ordonnance du 16 septembre 1981, de joindre les trois affaires aux fins de la procédure et de l'arrêt.

2 Ces questions sont posées dans le cadre de trois litiges opposant à la Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (Office fédéral de régulation des marchés agricoles), trois entreprises allemandes importatrices de viande bovine congelée en provenance de pays tiers.

3 Le règlement n° 2956/79 ouvre un contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée d'un volume total de 50 000 tonnes, exprimé en viande désossée, pour l'année 1980. Son article 2 répartit ce volume entre les États membres, attribuant à la république fédérale d'Allemagne une quote-part de 9 660 tonnes.

4 En république fédérale d'Allemagne, alors que la législation en vigueur jusqu'à 1979 avait réservé l'accès aux quotes-parts nationales des contingents ouverts par les règlements communautaires presque entièrement aux importateurs habituels de viande bovine originaire des pays tiers, un nouveau système, instauré par règlement du ministre des finances du 19 décembre 1979, a établi pour 1980:

a) qu'une première partie de la quote-part allemande, correspondant à 75 % du montant global, est répartie entre les opérateurs économiques en fonction des importations effectuées, 85 % de cette fraction étant réservée aux importateurs de viande en provenance de pays tiers et 15 % aux importateurs de viande en provenance de la Communauté;

b) qu'une deuxième partie, correspondant à 15 % du montant global, est répartie en fonction des exportations effectuées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du marché commun;

c) que la dernière partie, soit 10 % du montant global de la quote-part allemande, est répartie en fonction des achats de viande bovine effectués auprès de l'organisme allemand d'intervention;

d) que les années de référence sont dans tous les cas 1977, 1978 et 1979.

5 Les entreprises Will, Trawako et Gedelfi qui, en tant qu'importatrices habituelles de viande bovine congelée en provenance de pays tiers, avaient participé dans les années précédentes à la répartition de la quote-part allemande du contingent, ont vu diminuer leur part suite à l'entrée en vigueur du nouveau système, du fait que le nombre des participants à ladite répartition a été augmenté. Chacune de ces entreprises, considérant ce nouveau système comme non conforme au droit communautaire, a engagé une action devant le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main, afin de lui permettre d'obtenir l'octroi de certificats contingentaires pour une quantité supérieure à celle qui lui avait été accordée. Le Hessischer Verwaltungsgerichtshof, saisi en appel après le rejet des requêtes en première instance, a posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1. L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2956/79, du Conseil, du 20 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II b) du tarif douanier commun (année 1980) (JO L 336 du 29. 12. 1979, p. 3) doit-il être interprété en ce sens qu'il supprime l'égalité de traitement des opérateurs installés dans les différents États membres des Communautés européennes, dans la mesure où il s'agit de la répartition, par les différents États membres, des quotes-parts respectives du contingent tarifaire communautaire de 1980 pour la viande bovine congelée?

2. L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24) doit-il être interprété en ce sens que l'égalité générale de traitement de toutes les personnes qui achètent des marchandises aux offices nationaux d'intervention doit être garantie jusqu'à la liquidation de chaque opération? Ou bien cette disposition permet-elle d'accorder après coup aux acheteurs de marchandises d'intervention dans un État membre particulier, par une participation à un contingent tarifaire communautaire, des avantages que ces acheteurs n'obtiennent pas dans un autre État membre?

3. S'agissant, notamment, d'une aide octroyée sur des fonds d'État, est-il compatible avec le règlement (CEE) n° 2956/79 qu'une attribution provenant du contingent tarifaire communautaire de 1980 pour la viande bovine congelée soit accordée aux importateurs allemands qui ont importé de la viande bovine d'États membres des Communautés européennes, et aux exportateurs allemands, en particulier à ceux qui ont exporté de la viande bovine dans des États membres des Communautés européennes?

4. L'"opérateur intéressé' au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2956/79, est-il également celui qui achète de la viande bovine dans un État membre et qui la vend ensuite à l'étranger?»

Sur la première question

6 La première question vise à savoir si l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2956/79, pour autant qu'il fait obligation aux États membres de garantir le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées seulement aux opérateurs intéressés «établis sur leur territoire», supprime l'égalité de traitement des opérateurs économiques installés dans les différents États membres de la Communauté, en ce qu'il établirait une disparité entre les opérateurs établis dans un État membre , qui ont accès à la quote-part du contingent assigné à cet État, et ceux établis dans les autres États membres, qui ne peuvent pas participer à cette répartition.

7 L'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2956/79, dispose que «les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir à tous les opérateurs intéressés établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts [du contingent tarifaire communautaire de viande bovine] qui leur sont attribu Le quatrième considérant de ce règlement explique que, s'agissant d' ntingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît po sans déroger pour autant à sa nature communautaire, de prévoir, en l'o nce, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les Etat membres, et «de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts, de manière à assurer une répartition qui soit appropriée d'un point de vue économique».

8 Il y a lieu de rappeler tout d'abord qu'en 1962, la Communauté a contracté, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

(GATT), l'obligation d'ouvrir annuellement un contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée en provenance de pays tiers, fixé depuis 1980 à 50 000 tonnes. Les contingents en question sont ouverts annuellement par des règlements du Conseil, qui établissent la répartition entre les États membres et qui laissent, dans des termes assez semblables, aux autorités de ceux-ci la gestion des quotes-parts attribuées.

9 Dans ses arrêts du 12 décembre 1973 (Grosoli, 131/73, Recueil p. 1555) et du 23 janvier 1980 (Grosoli, 35/79, Recueil p. 177), la Cour a déjà eu l'occasion de dire que la gestion des quotes-parts était laissée aux États membres pour en faire la répartition selon leurs propres dispositions administratives, mais que le renvoi, par les règlements, à ces dispositions ne saurait être compris comme dépassant le cadre des règles techniques et procédurales destinées à assurer le respect des limites globales du contingent et de l'égalité de traitement des bénéficiaires.

10 Cette interprétation, qui trace les limites du pouvoir délégué aux États membres pour prendre des mesures de gestion, vaut également pour le règlement n° 2956/79, qui ouvre le contingent tarifaire pour l'année 1980 avec les dispositions habituelles en ce qui concerne la gestion des quotes-parts par les États membres.

11 C'est donc sur cette base qu'il convient de répondre à la question posée par le Hessischer Verwaltungsgerichtshof. Si le cadre du pouvoir de gestion d'un État membre est dépassé lorsque celui-ci introduit des conditions d'utilisation visant à des objectifs de politique économique non prévus dans les dispositions prises par la Communauté, ni le texte ou les objectifs du règlement n° 2956/79, ni le caractère communautaire du contingent tarifaire en question n'empêchent un État membre de procéder, dans le cadre de son pouvoir de gestion, à un aménagement de l'accès des opérateurs intéressés à la quote-part qui lui a été attribuée. Une gestion raisonnable de cette quote-part peut, dans les conditions spécifiques du marché de viande bovine congelée sur le territoire d'un État membre, comporter l'utilité, voire la nécessité, de définir les différentes catégories d'opérateurs intéressés et d'établir d'avance la quantité globale dont chacune de ces catégories pourra se prévaloir.

12 Un tel système d'utilisation, comme la Cour l'a précisé dans son arrêt précité du 23 janvier 1980, ne dépasse pas le pouvoir de gestion laissé à l'État membre concerné, pour autant qu'il ne prive pas certains opérateurs intéressés de l'accès à la quote-part attribuée à cet État et que les différentes catégories d'opérateurs, de même que les quantités globales auxquelles ces catégories ont accès, ne sont pas fixées de façon arbitraire. Pour respecter ces conditions, l'État membre concerné peut se trouver dans la nécessité de recourir à une pluralité de critères.

13 Ces critères, destinés à assurer une répartition «appropriée d'un point de vue économique», sont susceptibles de varier d'un État à l'autre en fonction de la situation économique propre de chaque État. Il en découle que l'interdiction de toute discrimination entre opérateurs de la Communauté, ne pouvant s'appliquer qu'à des situations comparables, se réfère en l'espèce exclusivement aux opérateurs intéressés «établis» sur le territoire de l'État membre qui a choisi ce système de gestion.

14 Il y a donc lieu de répondre à la première question que l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2956/79 doit être interprété en ce sens qu'un système de gestion d'une quote-part nationale du contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée qui est fondé sur une pluralité de critères pour définir les différentes catégories d'opérateurs intéressés, ne supprime pas l'égalité de traitement de ces opérateurs, alors que ce système est appliqué par les États concernés «à tous les opérateurs établis sur leur territoire».

Sur la deuxième question

15 L'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, auquel se réfère la deuxième question posée par la juridiction nationale, dispose que «l'écoulement des produits achetés par les organismes d'intervention ... a lieu dans des conditions telles que toute perturbation du marché soit évitée et que l'égalité d'accès aux marchandises ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées». Les demanderesses au principal soutiennent que le nouveau système adopté par la république fédérale d'Allemagne pour la répartition de la quote-part du contingent communautaire qui lui a été attribuée, violerait cette disposition en tant qu'il admet au bénéfice

du contingent — dans la proportion de 10 % de la quantité globale — les acheteurs de viande stockée par les organismes d'intervention, et plus précisément les acheteurs auprès de l'organisme d'intervention allemand.

16 En premier lieu, les demanderesses au principal estiment que ce système provoquerait une perturbation du marché, du fait que les entreprises établies en république fédérale d'Allemagne qui ont acheté de la viande provenant des stocks d'intervention, tirent de la participation au contingent tarifaire des avantages pécuniaires, tandis que toute autre entreprise établie dans le territoire d'un autre État membre est exclue de ces avantages.

17 Cet argument ne saurait être retenu. En effet, la réglementation allemande sur la répartition de la quote-part nationale du contingent n'entraîne pas de perturbation du marché; au contraire, en élargissant l'accès au contingent, elle fait obstacle à la constitution de situations privilégiées, susceptibles précisément de perturber le marché. L'égalité d'accès aux marchandises d'intervention, en tant que telle, reste de même inchangée. Pour ce qui concerne l'avantage ultérieur que l'acheteur installé en république fédérale d'Allemagne pourrait tirer de la participation au contingent, par rapport à ses concurrents installés ailleurs, il s'agit, même dans ce cas, d'une conséquence nécessaire de la structure du système, qui trouve d'ailleurs son équivalent dans d'autres avantages que les opérateurs ayant leur siège dans d'autres États membres peuvent trouver dans les systèmes de répartition adoptés par ceux-ci.

18 En second lieu, les demanderesses au principal font valoir que le système allemand entraînerait la violation de l'égalité de traitement des opérateurs de la Communauté, en ce que la participation au contingent tarifaire serait réservée aux seuls achats effectués auprès de l'organisme d'intervention allemand.

19 A cet égard, il y a lieu d'observer que les achats et les ventes des organismes d'intervention pour la viande bovine, selon le droit communautaire, doivent être accessibles à tous les opérateurs de la Communauté. Il n'apparaît donc pas admissible de lier un avantage économique qui repose sur un contingent communautaire aux achats effectués auprès d'un organisme d'intervention particulier, tel que, dans le cas d'espèce, l'organisme allemand d'intervention.

20 Il y a donc lieu de répondre à la deuxième question que le fait, pour un État membre, de prendre également en considération, dans une mesure limitée, les achats de viande bovine stockée par les organismes d'intervention comme critère de répartition de sa quote-part du contingent tarifaire communautaire n'entraîne aucune violation de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 805/68, mais qu'en revanche il n'est pas justifié de ne tenir compte que des achats effectués auprès d'un organisme d'intervention déterminé.

Sur la troisième question

21 Par la troisième question, la juridiction nationale demande, en substance, si le système allemand, en admettant la participation au contingent des importateurs allemands qui ont importé de la viande bovine d'États membres et aux exportateurs allemands qui ont exporté de la viande bovine dans des États membres, viole les principes de l'organisation commune des marchés, ainsi que l'interdiction des aides d'État figurant aux articles 92 et suivants du traité CEE.

22 Alors que le problème concernant la compatibilité du système critiqué avec l'organisation commune des marchés de la viande bovine sera plus utilement traité lors de l'examen de la quatrième question posée par la juridiction nationale, en ce qui concerne la prétendue violation de l'interdiction des aides d'État, il échet de constater que les dispositions des articles 92 à 94 du traité concernent «les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit». Or, l'avantage financier que les opérateurs économiques tirent de leur participation à la répartition du contingent n'est pas octroyé au moyen de ressources d'État, mais au moyen de ressources communautaires, le prélèvement non perçu faisant partie de ces dernières. S'il est exact que la notion d'«aide accordée au moyen de ressources d'État» est plus large que celle d'«aide d'État», il est également vrai que la première suppose elle-même que les ressources grâce auxquelles l'aide est accordée proviennent de l'État membre.

23 L'éventuelle application incorrecte du droit communautaire, même sous forme d'une répartition incorrecte d'un contingent tarifaire, ne peut donc être appréciée que sous l'angle de la violation des dispositions correspondantes de ce droit, alors qu'elle ne saurait, par contre, être considérée comme une aide d'État ou accordée au moyen de ressources d'État.

24 Il y a donc lieu de répondre à la troisième question que les mesures prises par un État membre, qui se limitent à la simple répartition d'un contingent tari-

faire communautaire, ne constituent pas une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État, au sens des articles 92 à 94 du traité CEE.

Sur la quatrième question

25 Par la quatrième question, la juridiction nationale souhaite savoir, en substance, quelle est la notion d'«opérateur intéressé», dont fait état l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2956/79, et si sont compris dans ladite notion les opérateurs qui participent au commerce intracommunautaire ou bien aux exportations en dehors du marché commun.

26 La Cour a déjà souligné, dans l'arrêt du 23 janvier 1980 précité, que l'expression «opérateurs intéressés», adoptée dans tous les règlements communautaires dans ce domaine à partir du règlement n° 2861/77, «a une portée plus large que celle d'importateurs intéressés mentionnée dans les règlements antérieurs», et que si les importateurs habituels de viande bovine congelée ne sauraient être exclus du bénéfice de l'accès à la quote-part nationale du contingent, «ils ne sont pas nécessairement les seuls opérateurs économiques à être intéressés à la viande importée dans des conditions avantageuses».

27 En effet, l'intérêt à participer à la répartition du contingent subsiste dans le chef de tout opérateur qui doit acheter en gros de la viande bovine, soit pour la revendre en qualité de commerçant, soit pour l'utiliser dans une industrie de transformation, soit pour l'utiliser directement. L'intérêt visé par la norme en cause est donc un intérêt actuel.

28 Si l'existence d'opérations antérieures constitue un indice valable de la réalité de l'intérêt de l'opérateur, et doit entrer en ligne de compte tant en vue de la préservation de courants de trafic précédents qu'en vue d'empêcher que la participation au contingent se résolve en une opération de pure spéculation financière, on ne saurait toutefois la considérer comme preuve exclusive et suffisante de cet intérêt.

29 En ce sens, l'inclusion des exportateurs de viande au nombre des bénéficiaires de la répartition de la quote-part allemande du contingent GATT n'est pas en contradiction avec le droit communautaire, que l'on prenne en

considération les entreprises qui exportent vers des pays tiers, ou que l'on tienne compte des exportations vers d'autres États membres de la Communauté. Ces considérations sont également valables pour ce qui concerne les opérateurs ayant effectué des importations de viande bovine en provenance d'États membres.

30 En effet, le nouveau régime allemand vise à élargir le cercle des participants au contingent et à empêcher la concentration de l'avantage financier sur les importateurs de viande bovine en provenance de pays tiers, ce qui n'est en contradiction ni avec le règlement n° 2956/79, ni avec d'autres dispositions de droit communautaire. Une plus large diffusion des avantages liés à la participation à un contingent est en effet plutôt de nature à favoriser l'établissement de conditions égales de concurrence qu'à fausser la concurrence dans le marché commun ou à l'extérieur de celui-ci.

31 Il y a donc lieu de répondre à la quatrième question que le fait, pour un État membre, de prendre également en considération les importations ou les exportations de viande bovine dans d'autres États membres et les exportations dans les pays tiers lorsqu'il procède à la répartition de sa quote-part du contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée ne constitue pas une violation du règlement n° 2956/79 du Conseil.

Sur les dépens

32 Les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Hessischer Verwaltungsgerichtshof par ordonnances du 25 juin 1981, dit pour droit:

1. **L'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2956/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, doit être interprété en ce sens qu'un système de**

gestion d'une quote-part nationale du contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée qui est fondé sur une pluralité de critères pour définir les différentes catégories d'opérateurs intéressés, ne supprime pas l'égalité de traitement de ces opérateurs, alors que ce système est appliqué par les États concernés «à tous les opérateurs établis sur leur territoire».

2. Le fait, pour un État membre, de prendre également en considération, dans une mesure limitée, les achats de viande bovine stockée par les organismes d'intervention comme critère de répartition de sa quote-part du contingent tarifaire communautaire n'entraîne aucune violation de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 805/68, du Conseil, du 27 juin 1968, mais en revanche il n'est pas justifié de ne tenir compte que des achats effectués auprès d'un organisme d'intervention déterminé.

3. Les mesures prises par un État membre, qui se limitent à la simple répartition d'un contingent tarifaire communautaire, ne constituent pas une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État, au sens des articles 92 à 94 du traité CEE.

4. Le fait, pour un État membre, de prendre également en considération les importations ou les exportations de viande bovine dans d'autres États membres et les exportations dans les pays tiers lorsqu'il procède à la répartition de sa quote-part du contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée, ne constitue pas une violation du règlement n° 2956/79 du Conseil.

Mertens de Wilmars Everling Chloros

Pescatore Mackenzie Stuart Bosco Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 13 octobre 1982.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président

J. Mertens de Wilmars